

EARL PEYRARD représentée par Monsieur
PEYRARD MICKAEL
215 Impasse de la Maladière
26120 LA BAUME CORNILLANE

MAIRIE DE BAUME-CORNILLANE (LA)

Mairie

Tél : 04 75 60 33 45

Valence Romans Agglo

Service Application du Droit des Sols

Contact : ROURE Lea

Courriel : lea.roure@valenceromansagglo.fr

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 026 032 24 00007

Déposé le : 20/12/2024

Demandeur : Earl PEYRARD représentée par
Monsieur PEYRARD MICKAEL

Références cadastrales : 26032 ZN 12, 26032 ZN
13, 26032 ZN 14, 26032 ZN 15

Sur un terrain sis à : 215 Impasse de la Maladière
à BAUME-CORNILLANE (LA) (26120)

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire le 20/12/2024 pour un projet de construction d'un bâtiment agricole.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois.

Néanmoins, votre projet concerne une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement**. L'article R.425-31 du code de l'urbanisme prévoit que l'arrêté du permis de construire ne peut intervenir avant l'expiration du délai visé à l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, à **savoir un délai de quinze jours à l'issue de la consultation publique, durant lequel le préfet peut décider de soumettre le projet au régime de l'autorisation environnementale**. Le cas échéant, il sera fait application d'une **prolongation exceptionnelle du délai d'instruction de la demande de permis de construire** : celui-ci est suspendu jusqu'à la date de réception par l'autorité compétente en matière d'urbanisme du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, de la synthèse des observations du public (R.423-37-3 du CU).

De plus, l'administration peut, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Après examen des pièces jointes à votre demande de Permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes :

- **PC11 L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme] : à fournir**
 - L'une ou l'autre de ces pièces est exigée en application de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement : projet d'ICPE soumis à enregistrement soumis à examen au cas par cas. L'étude d'impact pourra être exigée si, à l'issue de la consultation du public, le Préfet prend la décision de basculer le projet sur le régime de l'autorisation environnementale.
- **PC25 Une justification du dépôt de la déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme] : à fournir**

Important : Si les pièces demandées ont pour conséquence de modifier celles déposées initialement ou requièrent le dépôt de nouvelles, il vous appartient de les fournir également.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez transmettre ces pièces :
 - soit à la mairie **en trois exemplaires dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
 - soit, pour les dossiers déposés initialement en Saisie par Voie Électronique via votre espace personnel. Vous recevrez un accusé de réception électronique.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai **vosre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de Permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 3 mois après le dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie ou en Saisie par Voie Electronique, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un Permis de construire tacite¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site internet: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

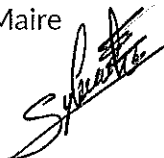
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à BAUME-CORNILLANE (LA),
le 14/01/2025

SYLVESTRE Dominique
Le Maire




¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance de la décision de non opposition et doivent être différés : c'est le cas des travaux de démolition, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité de l'autorisation : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE, territorialement compétent d'un recours contentieux (2 place de Verdun, BP1135, 38 022 GRENOBLE Cedex - Tel. : 04 76 82 90 00 - Fax : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 - greffe.ta-grenoble@juradm.fr et <https://www.telerecours.fr/>).

